

Circulaire

Objet: Accord franco-japonais.

Référence : 2014 - 59 Date : 26 novembre 2014

Direction des relations internationales et de la coordination

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé:

Rappel des procédures et des formulaires à utiliser lors de l'application de l'accord franco-japonais de sécurité sociale.





Sommaire

- 1. L'assuré réside en France.
 - 1.1 La demande de retraite.
 - 1.2 Le formulaire de liaison.
 - 1.3 Le relevé des périodes.
 - 1.3.1 Le relevé des périodes françaises.
 - 1.3.2 Le relevé des périodes japonaises.
 - 1.4 La retraite anticipée carrière longue.
- 2. La notification de décision.
- 3. Les formulaires prévus par l'accord franco-japonais.
 - 3.1 La demande de pension japonaise.
 - 3.2 Le formulaire SE 217-04-F/J4.
 - 3.3 Le relevé des périodes françaises.
- 4. Les institutions compétentes au Japon.
 - 4.1 Demandes concernant les régimes de la pension nationale, de l'assurance pension des salariés.
 - 4.2 Les autres régimes.
 - 4.2.1 Demandes de prestations concernant les régimes des pensions des mutuelles des fonctionnaires de l'État.
 - 4.2.2 Demandes de prestations concernant les régimes des pensions des mutuelles des fonctionnaires des collectivités locales.
 - 4.2.3 Demandes des prestations concernant le régime de pension de la mutuelle des personnels des établissements de l'enseignement privé.
- 5. L'ajournement.
 - 5.1 L'assuré ajourne ses droits au titre de la législation japonaise.
 - 5.2 L'assuré ajourne ses droits au titre de la législation française.
- 6. La durée d'assurance inférieure à un an.
 - 6.1 Le droit est acquis.
 - 6.2 Le droit n'est pas acquis.
- Remboursement des cotisations.





<u>L'accord de sécurité sociale</u> entre la France et le Japon est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007.

<u>L'arrangement administratif général</u> en fixe les modalités d'application et à l'arrangement complémentaire sont joints les formulaires à utiliser dans les échanges avec le Japon.

La <u>circulaire Cnav n° 2007-78 du 11 décembre 2007</u> précise les modalités de mise en œuvre de cet accord.

Mon attention a été appelée sur les formulaires utilisés par les caisses de retraite et les agences régionales lorsque les assurés résident en France.

L'objet de la présente circulaire est de rappeler les procédures et les formulaires à utiliser dans le cadre de l'accord franco-japonais et certaines dispositions de cet accord.

1. L'assuré réside en France.

1.1 La demande de retraite.

Lorsque l'assuré réside en France et souhaite la liquidation de la pension due au titre de la législation japonaise il convient de lui faire compléter :

- Le formulaire de demande de pension nationale / assurance pension des salariés J/F1 pour une pension de vieillesse.
- Le formulaire J/F2, pour une pension de survivant.

1.2 Le formulaire de liaison.

Le formulaire de liaison SE 217-03-F/J3 doit être établi par les caisses de retraite françaises.

Il doit être joint au formulaire mentionné ci-dessus.

Il peut être utilisé pour demander ou adresser un relevé de carrière ou tout autre document lors de l'instruction de la demande de retraite.

1.3 Le relevé des périodes.

1.3.1 Le relevé des périodes françaises.

Les périodes d'assurance accomplies en France doivent être mentionnées sur le formulaire SE 217-05-F/J5.

Il doit être joint à la demande de retraite et au formulaire SE 217-03-F/J3 ou adressé ultérieurement accompagné du formulaire de liaison.





1.3.2 Le relevé des périodes japonaises.

Le relevé des périodes accomplies au Japon doit être demandé au moyen du SE 217/03-F/J3.

L'institution japonaise établit le formulaire J/F5 et le joint au formulaire de liaison J/F3.

1.4 La retraite anticipée carrière longue.

Lorsque l'assuré souhaite au titre de la législation française une retraite anticipée pour carrière longue, le relevé des périodes accomplies au Japon, nécessaire pour établir l'avis de situation lors de la pré-instruction de la demande, doit être demandé au moyen du formulaire J/F4 intitulé «demande de vérification de la période d'assurance».

2. La notification de décision.

Chaque institution notifie sa décision au demandeur, en y portant les voies et les délais de recours, selon les modalités prévues par sa législation.

Les informations relatives aux décisions prises en vertu de l'accord sont transmises à l'institution compétente de l'autre État.

L'institution française joint sa décision au formulaire de liaison SE 217-03-F/J3.

3. Les formulaires prévus par l'accord franco-japonais.

3.1 La demande de pension japonaise.

Elle doit être établie au moyen des formulaires J/F1 ou J/F2 et adressée à l'institution japonaise (cf ci-dessous).

Le formulaire SE 217-01-F/J1 concerne une demande au titre de la législation française, transmise par l'institution japonaise, et ne doit pas être adressée au Japon en tant que demande de pension japonaise.

3.2 Le formulaire SE 217-04-F/J4.

Ce formulaire prévu par l'accord concerne la carrière de l'assuré en France et en dehors du Japon et doit être joint à la demande de pension française transmise par le Japon.

Il ne doit pas être adressé à l'institution japonaise.

3.3 Le relevé des périodes françaises.

Les périodes d'assurance accomplies en France doivent être portées sur le formulaire SE 217-05-F/J5.

Le Japon n'étant pas un État membre de l'Union européenne, l'attestation de carrière E 205 FR ne doit pas être adressée à l'institution japonaise.





4. Les institutions compétentes au Japon.

Les demandes de pensions japonaises doivent être adressées aux institutions suivantes selon le cas :

4.1 Demandes concernant les régimes de la pension nationale, de l'assurance pension des salariés.

Service des Pensions du Japon Japan Pension service (J.P.S) 3-5-24, TAKAIDO-NISHI SUGINAMI-KU TOKYO 168-8505 JAPON

4.2 Les autres régimes.

4.2.1 Demandes de prestations concernant les régimes des pensions des mutuelles des fonctionnaires de l'État.

Fédération des mutuelles des fonctionnaires de l'État Département Pensions 1-1-10, KUNDAM-MINAMI CHIYODA-KU TOKYO JAPON

4.2.2 Demandes de prestations concernant les régimes des pensions des mutuelles des fonctionnaires des collectivités locales.

Fédération des mutuelles des fonctionnaires des collectivités locales Service des Pensions Département opérations pensions AKASAKA DS Bldg 8-5-26, AKASAKA MINATO-KU TOKYO JAPON

4.2.3 Demandes des prestations concernant le régime de pension de la mutuelle des personnels des établissements de l'enseignement privé.

Société pour la promotion de l'enseignement privé et pour l'entraide de son personnel Premier service Pensions.

Département Pensions.

1-7-5 YUSHIMA

BENKYO-KU

TOKYO

JAPON





5. L'ajournement.

L'assuré qui remplit les conditions d'ouverture des droits au regard des législations des deux États peut demander de surseoir à la liquidation d'une pension au titre de l'une des législations.

L'institution qui procède à la liquidation de la prestation doit tenir compte des périodes accomplies dans l'autre État.

5.1 L'assuré ajourne ses droits au titre de la législation japonaise.

La caisse de retraite doit procéder au double calcul de la pension et servir le montant le plus avantageux.

La condition relative à la subsidiarité est considérée non remplie.

Le droit à la majoration du minimum ne sera déterminé que lors de la liquidation de la prestation au titre de la législation japonaise.

5.2 L'assuré ajourne ses droits au titre de la législation française.

La demande de prestations au titre de la législation japonaise doit être instruite conformément aux procédures décrites ci-dessus (cf point 1).

La prestation française sera liquidée lorsque l'intéressé en fera la demande.

6. La durée d'assurance inférieure à un an.

Cette disposition est propre à la France.

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies en France n'atteint pas une année (4 trimestres) l'institution française n'est pas tenue d'accorder de prestation au titre de cette période sauf si un droit est acquis au seul titre de ces périodes.

Dans le cas, le droit est calculé en fonction de ces seules périodes.

Les calculs de la pension globale et de la pension proratisée ne sont pas effectués.

6.1 Le droit est acquis.

Seule la pension nationale est calculée et servie.

6.2 Le droit n'est pas acquis.

Aucune prestation n'est due au titre de cette période.





7. Remboursement des cotisations.

Au titre de la législation japonaise, une personne peut obtenir un versement unique à titre de remboursement forfaitaire des cotisations d'assurance.

Dans ce cas, les périodes d'assurance correspondantes ne sont pas prises en compte lors de la totalisation des périodes effectuées pour déterminer la durée totale d'assurance lors du calcul de la pension globale théorique et proratisée.

Le Directeur,

Pierre MAYEUR

